PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/001 portant suspension du fonctionnement d'une unité de méthanisation SARL METHAWALD sur la commune de TOUVOIS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 mettant en demeure la SAS METHAWALD de mettre en œuvre des actions correctives dans un délai de six mois ;

VU la déclaration du 16 octobre 2019 de la SAS METHAWALD indiquant avoir repris les activités de la SARL METHAVENIR depuis le 1er janvier 2017 ;

VU le récépissé de la Préfecture de Loire-Atlantique de déclaration de changement d'exploitant du 25 octobre 2019 au nom de la SAS METHAWALD, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation soumise à déclaration (rubrique 2781), sur la commune de TOUVOIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 26 novembre, daté du 30 novembre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier contradictoire du 1er décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, dont une copie a été transmise à M. le Préfet ;

VU le courrier du 4 décembre 2020 de la Préfecture, informant M. Marc GIRAUDET du projet d'arrêté de suspension et invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 30 novembre 2020 que les conditions de fonctionnement de l'unité de méthanisation observées lors de la visite du 26 novembre 2020 ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2019, l'enjoignant de mettre en œuvre des actions correctives dans un délai de 6 mois ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de faire application des suites prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (§II) ;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'espèce, eu égard aux risques d'accident et de pollution potentiels, il convient de mettre en œuvre la suspension du fonctionnement jusqu'à la mise en œuvre par l'exploitant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation (valorisation de biogaz par cogénération) de la SAS METHAWALD, exploitée par M. Giraudet Marc, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées, sise 2 la Foresterie, 44 650 TOUVOIS, est suspendu, jusqu'à la mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La présente suspension pourra être levée si, lors d'une inspection réalisée par l'inspection des installations classées, il est constaté que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 peuvent être respectées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté sous la forme :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à SAS METHAWALD, exploitée par M. Giraudet Marc et sera publié sur le site internet des installations classées www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 février 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY